

Arrêt

n° 167 463 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 janvier 2006, le requérant, sa femme et leur fille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 9 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur indépendant.

1.3 Le 11 février 2011, la femme du requérant, son fils et sa fille ont introduit, chacun, une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), respectivement en tant qu'épouse et descendants du requérant.

1.4 Le 2 mars 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte E.

1.5 Le 26 juin 2014, la partie défenderesse a informé le requérant, sa femme et leurs enfants, qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.6 Le 5 mai 2015, la partie défenderesse a de nouveau informé le requérant, sa femme et leurs enfants, qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et les a invités à lui faire parvenir des informations sur leur situation personnelle.

1.7 Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 09.11.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de cette demande, il a notamment produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises à son propre nom, des fiches de paies et des contrats en tant que distributeurs indépendant de journaux. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.02.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de noter que selon l'article 50, § 2, 2° de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, un travailleur indépendant doit fournir la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Or, selon l'Inasti, l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales du 21.10.2010 au 30.11.2011, mais n'est plus affilié depuis cette date. Par conséquent, l'intéressé ne peut plus être considéré comme travailleur indépendant.

De plus, l'intéressé perçoit du revenu d'intégration sociale depuis le mois de juillet 2014, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courriers du 26.06.2014 et du 05.05.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a jamais répondu.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises à son séjour et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Il n'a pas non plus fait valoir, ni pour lui, ni pour sa fille et son petit[-]fils, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son [sic] pays d'origine. Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour d[u requérant].

Sa fille et son petit[-]fils, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de sa fille et de son petit-fils vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant et descendant obtenu le 09.02.2011 et qu'ils ne sont pas autorisé[s] ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.8 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du fils du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions dans son arrêt n° 167 464 prononcé le 12 mai 2016.

1.9 A la même date, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de l'épouse du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Dans ce qui peut être considéré comme un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant considération les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après un rappel du contenu de la première décision attaquée, la partie requérante cite un arrêt du Conseil, et soutient que « lorsque l'Office des Etrangers est amené à retirer le séjour d'un citoyen de l'Union conformément à cet article 42quater, il appartient à l'Office des Etrangers de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé et de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Cet examen doit se concrétiser dans le chef de l'Office des Etrangers par une demande de renseignement dans le chef du requérant. En termes de décision, l'Office des Etrangers estime avoir respecté la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers en adressant deux demandes d'informations au requérant en date du 26 juin 2014 et du 5 mai 2015. Demandes d'informations qui sont restées lettres mortes dans le chef du requérant. Que celui-ci conteste formellement avoir reçu ces courriers émanant de l'Office des Etrangers l'interpellant quant à sa situation professionnelle, culturelle et son intégration en Belgique. À l'appui du présent recours, le requérant produit un dossier qui confirme que l'intéressé avait fait un changement d'adresse en date du 5 juin 2014. Qui [sic] n'est pas étonnant que l'Office des Etrangers ait omis de communiquer ces documents au requérant à sa bonne adresse. Qu'à partir du moment où ces documents n'ont pas été communiqués à l'adresse indiquée par le requérant, il est normal que celui-ci n'y ait pas apporté réponse. Qu'il appartiendra à l'Office des Etrangers d'apporter la preuve que ces courriers ont bien été adressés à la bonne adresse du requérant, ce que celui-ci conteste formellement. De plus, il est étrange dans le chef de l'Office des Etrangers qu'à partir du moment où ces courriers auraient été adressés à une mauvaise adresse, ces demandes de renseignements n'ont pas été formulées par l'intermédiaire de l'administration communale de Verviers qui elle était bien au courant du changement d'adresse des requérants en fonction du Modèle 2bis daté du 5 juin 2014 qui confirme le changement d'adresse du requérant. En effet, il est de pratique administrative constante que ce type de demande de renseignements formulée par l'Office des Etrangers soit généralement relay[é] par les administrations communales. Il ne ressort nulle part du dossier administratif que l'administration communale de Verviers ait convoqué le requérant afin de lui notifier la demande de renseignements formulée par l'Office des Etrangers. Qu'à partir du moment où l'intéressé n'a pas eu connaissance de ces demandes d'informations en vue d'obtenir différents renseignements quant à situation professionnelle, familiale, médicale et culturelle, l'Office des Etrangers était donc dans l'impossibilité de prendre une décision de retrait de séjour sans violer le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15.12.80. Cette décision apparaît donc inadéquatement motivée puisque l'Office des Etrangers ne pouvait fonder sa décision sur le fait que l'intéressé n'avait pas répondu aux demandes de renseignements qui lui ont été formulées à partir du moment où l'Office des Etrangers n'apporte pas la preuve que ces demandes d'informations ont bien touch[é] le requérant à son domicile. [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans un arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] [...] Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant « *ne peut plus être considéré comme travailleur indépendant* », qu'il « *n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. [...] Interrogé par courriers du 26.06.2014 et du 05.05.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé ne nous a jamais répondu. Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises à son séjour et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre. Il n'a pas non plus fait valoir, ni pour lui, ni pour sa fille et son petit[-]fils, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son [sic] pays d'origine. Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.* ».

La partie requérante allègue ne pas avoir reçu les courriers de la partie défenderesse des 26 juin 2014 et 5 mai 2015, le requérant ayant effectué un changement d'adresse le 5 juin 2014, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir formulé ces demandes de renseignement par le biais de

l'administration communale, rendant de ce fait le requérant incapable de faire valoir des éléments quant à sa situation personnelle conformément à l'article 42^{quater} [lire : 42^{bis}] de la loi du 15 décembre 1980, ce qui peut être interprété, au terme d'une lecture bienveillante, comme reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit du requérant à être entendu.

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte des courriers, des 26 juin 2014 et 5 mai 2015, dans lequel la partie défenderesse informe le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour.

Bien que le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le premier de ces courriers, daté du 26 juin 2014, a été envoyé à une adresse erronée, le second courrier de la partie défenderesse, daté du 5 mai 2015, a été envoyé à la seule adresse du requérant référencée au dossier administratif.

Néanmoins, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif si ce dernier courrier du 5 mai 2015 a été effectivement adressé au requérant, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 5 mai 2015, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu du requérant.

3.1.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se borne à soutenir que le courrier du 5 mai 2015 a bien été envoyé à la bonne adresse.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2015, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT